

## Arrêt

n° 303 761 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* », prise le 14 février 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée dans l'espace Schengen le 16 novembre 2016, munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours.

1.2. Le 26 janvier 2017, elle a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2019 et un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.

1.3. La requérante a introduit une nouvelle demande de régularisation en date du 12 mars 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 19 novembre 2020. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n°281 010 du 28 novembre 2022).

1.4. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de la requérante visée au point 1.3., telle qu'elle l'avait complétée le 5 janvier 2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.03.2020 et un complément le 05/01/2023 par*

*(...)*

*Née à (...) le (...)*

*Nationalité : Maroc*

*Adresse: (...)*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, l'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen le 16/11/2016 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Elle a introduit une demande de 9 bis le 01/02/2017 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 18/01/2019 et la décision lui a été notifiée le 18/04/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque son intégration en Belgique (a des amis belges ou qui résident de manière régulière en Belgique et a suivi des cours de français) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle vit chez sa sœur Madame (...) de manière ininterrompue depuis plusieurs années et mène avec elle une vie privée comblée et intime. Elle déclare également que le délai officiel pour introduire sa demande de visa dans son pays d'origine serait de minimum 12 semaines ce qui ferait de longs mois de séparation entre elle et sa sœur Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). En outre, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur.*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque le fait que sa sœur Madame (...) est atteinte d'une pathologie lourde (sclérose en plaques) au niveau musculo-ostéoarticulaire (fibromyalgie et polyarthrite) Sa sœur est dans l'incapacité d'effectuer des tâches quotidiennes d'hygiène corporelle et d'alimentation, elle se déplace avec beaucoup de difficulté, et nécessite la présence permanente de la requérante. La requérante accompagne régulièrement sa sœur à ses rendez-vous médicaux et elle lui achète ses médicaments (voir attestation de la pharmacie ...) Sa présence auprès de sa sœur est nécessaire et indispensable selon ses médecins et sa psychologue clinicienne Madame (...) notamment au niveau psychologique et moral dans sa vie quotidienne et intime. Les pathologies dont souffre sa sœur ainsi que son état dépressif majeure nécessitent un suivi psychologique et médical spécialisé et pluridisciplinaire. Des soins médicaux à domicile avec la participation des infirmiers sont inévitables. La sœur de la requérante a une mobilité réduite, elle se déplace en chaise roulante et souffre de d'incontinence urinaire. Selon le Docteur (...), la présence de la requérante auprès d'elle 24H sur 24 serait obligatoire. A l'appui de ses dire, elle nous fournit des attestations médicales datant notamment du 14/11/2018 et du 12/06/2019 du Docteur (...), du 17/10/2019 du Docteur (...), du 12/11/2018 du Docteur (...) et un dernier rapport médical datant du 05/01/2023 du Docteur (...). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) De plus l'intéressée ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Les attestations médicales tendent à souligner que la présence spécifique de l'intéressée serait indispensable. Cependant, la requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, des proches, voire le mari de sa sœur Monsieur (...) qu'elle a épousé en 2009 ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais provisoirement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Rappelons également que l'absence de la requérante ne sera que temporaire et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retours dans le cadre d'un court séjour en attendant l'examen de sa demande de visa long séjour depuis le pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque les moyens pris en violation :

« - des articles 9 bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1, et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérant, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 3 et 8 de la CEDH
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- Du principe de bonne administration, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, etc.. ».

2.2.1. Dans son premier moyen, elle rappelle le contenu de l'article 9bis de la Loi, ainsi que de l'article 6.4 et des 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la Directive 2008/115/CE).

Elle indique que « l'article 9 bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la Directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission 6. Il sied de constater que le 6<sup>ème</sup> considérant de la Directive ne limite pas son Champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissant de pays tiers ». Elle cite l'arrêt Al Chodor du 14 mars 2017 de la Cour de justice de l'UE du 14 mars 2017.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle indique que « les prévisions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, à cet égard elles visent des cas où la demande de séjour peut être faite depuis la Belgique, c'est le cas en l'espèce de Madame (...), justifie qu'il lui est bien difficile voire impossible de retourner au Maroc lever les autorisations requises. En effet, elle vit chez sa sœur Madame (...) de manière ininterrompue depuis plusieurs années, qui est atteinte d'une pathologie lourde nécessitant à chaque instant une assistance et une aide quotidienne pour réaliser ses besoins vitaux. nécessite des consultations médicales, de suivi et des contrôles médicaux réguliers. (...) la décision attaquée ne reflète pas un examen minutieux, attentif, réel de la demande de régularisation de séjour de la requérante. En effet, la partie adverse ne tient effectivement pas compte de la lourdeur de handicap de la sœur de la requérante, de l'importance des pathologies de cette dernière, ni de ses troubles psychologiques. Il est évident qu'une personne dans un état de santé pareil ait besoin d'assistance en permanence, ce que constate d'ailleurs les attestations médicales fournies par la requérante. Ainsi la partie adverse considère à tort qu'une aide équivalente puisse être fournie par diverses associations, car ces associations ne peuvent que fournir une aide limitée. En plus, elles fournissent des services spécifiques et selon des horaires également spécifiques. A titre comparatif, il sied de constater que la requérante est aux côtés de sa sœur (...) en permanences et l'assiste dans l'ensemble de ses tâches quotidiennes. Quant au soutien psychologique et morale que la requérante apporte à sa sœur, il se fonde sur les liens affectifs qu'elles partagent. En aucun cas une aide associative ne peut fournir un soutien équivalent à celle qu'apporte la requérante à sa sœur (...), ni même similaire. Ici encore, elles ne peuvent fournir qu'une aide psychologique et morale limitée. En outre, la partie adverse ne tient pas compte non plus des coûts des services de ses associations. Compte tenu des indemnités que Madame (...) reçoit du SPF personnes handicapées elle ne pourra jamais s'offrir lesdits services même à un tarif social. Je reprends l'exemple précité : la fédération des mutualités socialistes du Brabant pratique le prix de 6 pour le menu standard et de 8 eur pour le menu gastronomique. Elle offre un repas de midi aux personnes âgées, accidentées, malades et/ou (...). Si on compte juste une moyenne de 7 multiplié par trois repas cela fait 21 Eur. (21euM30jours= 630 EU). A cela s'ajouterait l'aide-ménagère, par exemple, d'une heure par jour 6.85 EU (6.85EU\*30jours = 205 EU). Rien que ces deux postes (sans ajouter le service taxi pour se déplacer ou les autres services des autres associations qui ne sont jamais gratuits mais à tout le moins à un prix social comme ceux-ci avant indiqués) donnent un total de 835,5 EU. Plus seulement le loyer de 775EU, on arrive à 1610,5 EU. Ce montant est sans aucun rapport humain donc quelque 'un qui prendra le temps de discuter avec la requérante et sans aucune assistance pendant la nuit. Madame (...) perçoit des indemnités du SPF personnes handicapées de l'ordre de 1350 EU. Donc sans compter toutes ses charges, elle aura un déficit mensuel de plus que 300 EU par mois. Par conséquent, il apparaît dans sa motivation que la partie défenderesse n'a pas tenu effectivement compte des circonstances de la cause. En plus, elle semble remettre en cause le contenu des attestations médicales qui font foi de l'état de santé fragile de la sœur de la requérante et de l'impérativité de l'assistance permanente de la requérante auprès de cette dernière. A tout le moins, la partie défenderesse dans sa motivation semble minimiser l'assistance apportée par la requérante à sa sœur malade ainsi que la gravité de l'état de santé de cette dernière. Si une personne souffre d'une sclérose en plaque c'est à dire « la sclérose en plaques touche le système nerveux central, en particulier le cerveau, les nerfs et la moelle épinière. Elle altère la transmission des influx nerveux car la myéline, qui forme une gaine protectrice autour des prolongements nerveux, est touchée. Les symptômes varient selon la localisation où la myéline est atteinte: engourdissement d'un membre, troubles des mouvements, etc.. La maladie peut en effet porter atteinte à de nombreuses fonctions : le contrôle des mouvements, la perception sensorielle, la mémoire, la parole, etc. ». Si elle souffre d'une fibromyalgie ; « la fibromyalgie (FM), ou syndrome fibromyalgique a également été appelée fibrosité, syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID) ou polyenthésopathie. C'est une maladie principalement caractérisée par des douleurs musculaires et articulaires diffuses. Elle inclut souvent des anomalies du système nerveux central (perception, transmission et intégration de la douleur) entraînant notamment des troubles cognitifs, des troubles de l'humeur, des troubles du sommeil, des troubles digestifs.

Sy associe toujours une fatigue, plus ou moins importante et qui dans certains cas graves mène au diagnostic de syndrome de fatigue chronique. ». Donc selon le médecin de Mme (...) : « Madame (...) ne sait plus se prendre en charge au quotidien (toilette, déplacement, préparer la nourriture, toutes les activités vitales). Une dégradation de son état physique devient inquiétante. » (Attestation médicale du 12 juin 2019), le docteur ajoute « l'apport de sa sœur (...) est une nécessité vitale pour sa sœur ». Nécessité vitale ça veut dire selon LAROUSSE : Nécessaire à la vie. D'une très haute importance, d'une grande nécessité. Donc la requérante a bien été étayé qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur ». Ainsi, la requérante conclut à une violation de l'obligation de motivation « en ce qu'un examen réel du dossier par la partie adverse fait défaut ». Ainsi, au vu de ce qui précède, il sied de constater que la présence de la requérante est indispensable auprès de sa sœur (...), donc, c'est inconcevable pour elle d'envisager un quelconque déplacement temporaire ou non pour le Maroc, en abandonnant durant plusieurs semaines sa sœur (...) dans un tel état, sans assistance. En outre, comme déjà souligné supra, la requérante a noué plusieurs liens sociaux, amicaux l'empêchant également de retourner au Maroc pour lever ces autorisations requises. D'ailleurs, cela n'est pas contesté par la partie adverse qui reconnaît implicitement que l'état de santé de la sœur de la requérante est très préoccupante, requiert la présence de la requérante auprès de sa sœur, et son assistance et son aide quotidienne, ainsi ces motifs lui permettent d'introduire sa demande de puis la Belgique conformément aux prescrits de l'article 9bis à titre des circonstances exceptionnelles comme la Directive retour le souligne. Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, ces éléments constituent bien un obstacle voire une impossibilité l'empêchant de retourner au Maroc pour lever les autorisations de séjour requises. En outre, ce retour au Maroc ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais au contraire comme un retour définitif car le délai d'attente de 12 semaines des démarches pour espérer obtenir un visa n'est que indicatif, ça peut aller jusqu' à plus de 6 mois, en plus elle ne dispose d'aucune garantie que la demande d'autorisation de séjour ou le visa qu'elle demanderait depuis le Maroc lui sera accordé. La probabilité est grande que la requérante n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, ainsi elle mettrait une croix à sa vie familiale avec sa sœur (...), cette dernière serait également sans assistance, sans aucune aide de la requérante, ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique seraient également rompues. Que cela causerait serait un grand préjudice moral, psychique, du point de vue santé à Madame (...) à cause de l'interruption brutale de toute assistance et toute aide utile, ainsi le retour forcé vers le Maroc peut être perçu comme une sorte de torture morale et psychique et un traitement inhumain dans le chef de la partie requérante si elle est contraint à tout quitter pour le Maroc, laissant sa sœur (...) dans un tel désarroi, en plus dans son pays d'origine elle ne dispose plus d' attaches sociales et familiales. Ça serait excessif et disproportionné d'exiger de la requérante de tout quitter comme l'exige la partie adverse dans sa décision alors que l'article 9 bis permet d'éviter de tomber dans des tels excès, dans de telle situation car il permet l'introduction de la demande de séjour de plus de trois en Belgique s'il existe des circonstances exceptionnelles ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante indique que « la Directive retour impose de prendre en considération d'autres éléments en vue d'analyser la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en séjour irrégulier. Considérant que la gravité de la handicap de la sœur (pathologie lourde : sclérose en plaques, fibromyalgie et polyarthrite) de la requérante, sa dépendance totale, son incapacité d'effectuer des tâches quotidiennes d'hygiène corporelle et d'alimentation, ses problèmes d'incontinence urinaire, nécessite la présence permanente de la requérante auprès d'elle, sont des informations importantes à prendre en considération. En effet, comme souligne la Directive retour et la CJUE d'autres éléments doivent venir appuyer une demande de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance lorsqu'on ne prend pas en compte ces éléments justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique comme le cas ici. Ainsi, dans le cas d'espèce, la pathologie lourde de Madame (...) et son entière dépendance ne sont en effet pas invoqués comme les éléments à eux seuls, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant l'impossibilité et les difficultés pour la requérante à retourner au Maroc, il en est de même de l'existence d'une vie privée et familiale nouée sur territoire du Royaume, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Par ailleurs, les jurisprudences invoquées par la partie adverse ne sont donc pas pertinentes. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer uniquement sa bonne intégration en Belgique, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments tels que les documents médicaux de sa sœur atteinte d'une pathologie grave La motivation fait donc défaut ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime que « les jurisprudences invoquées par la partie adverse sont inadéquates, car ne convergent pas avec les garanties de la Directives retour et la jurisprudence constante de la CJUE, elles restent inapplicables dans le cas d'espèce. Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier /coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments présentés devant elle ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, ces allégations doivent être écartées. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante

*et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ne répondent pas non plus de manière concrète à son cas. La requérante restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été déclarée irrecevable, surtout que le Conseil de céans dans son arrêt n°281010 du 28 novembre 2022 avait déjà annulé la décision prise par la partie adverse la concernant étant donné que les motifs soutenant ladite décision n'étaient pas adéquats, ne correspondent pas à la situation réelle et actuelle de la requérante, ni aux éléments contenus dans son dossier administratif, telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. (...) ».*

2.3. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et se livre à quelques considérations générales sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle indique que *« la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. D'où, la décision attaquée porte atteinte à la vie privée de la partie requérante. Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puis qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », alors que cette séparation doit être perçue comme une séparation définitive eu égard à ses chances et probabilités d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et un visa lui permettant de revenir vivre en Belgique, ça empirerait également l'état de santé de sa sœur (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale, de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment son arrivée en 2016, où la requérante a depuis lors développé une vie sociale et familiale considérable, se créant ainsi un réseau amical important, et ne dispose plus d'ancrage au Maroc. Comme décrit ci-dessus, lorsqu'elle arriva sur le territoire du Royaume en 2016. Madame (...) a suivi les cours de français, De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires, Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. (...) En évacuant ces éléments indiqués supra au motif qu'ils ne constituent pas des éléments justifiant des circonstances exceptionnelles, la partie adverse dénature l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse n'est donc pas motivée adéquatement il convient donc de l'annuler. (...) la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante. Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant de copier et coller les éléments invoqués par la requérante sans faire une évaluation de tous ces éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts en présence. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée (...) ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il apparaît, comme l'a relevé le Conseil dans son arrêt n°281 010 du 28 novembre 2022, que la requérante avait, dans sa demande du 12 mars 2020, insisté sur le degré de dépendance de sa sœur à son égard. En effet, elle a fait valoir qu'en raison de la « *pathologie lourde* » de sa sœur (sclérose en plaque, et non pas seulement fibromyalgie et polyarthrite comme indiqué dans l'acte attaqué) et de la dégradation inquiétante de son état psychique, sa présence au quotidien auprès d'elle était « *une nécessité vitale* », car elle la prend totalement en charge, que ce soit pour son suivi médical (consultations sur rendez-vous, urgences médicales, achat de médicaments), pour sa vie quotidienne (toilette, courses, etc.) ou pour le soutien psychologique et moral qu'elle lui apporte, et ce depuis plusieurs années.

Suite à l'annulation de la décision du 19 novembre 2020 visée au point 1.3., la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour notamment des documents suivants : une attestation de la sœur de la requérante, datée du 13 janvier 2023, indiquant qu'elle est en « *chaise roulante (...) atteinte de sclérose en plaque, polyarthrite sévère, fibromyalgie, accompagné d'un état dépressif et de terreurs nocturnes* », que la requérante s'occupe d'elle quotidiennement, que les services d'aide à domicile ne sont que ponctuels dans la journée, qu'elle a « *à plusieurs reprises (...) donné de l'argent pour que l'on [lui] fasse des courses et [qu'elle n'a] jamais vu les personnes revenir (...)* » ; une attestation du 11 janvier 2023 de la pharmacie (...) indiquant que la requérante « *s'occupe elle seule de la récupération des médicaments de Madame (...), patiente à la pharmacie depuis plusieurs années* » ; une attestation datée du 17 janvier 2023 de la « FOD Sociale Zekerheid » indiquant que la sœur de la requérante est reconnue handicapée ; le relevé des médicaments prescrits à la sœur de la requérante et achetés à la pharmacie (...) du 16 janvier 2022 au 16 janvier 2023 ; un rapport médical du Dr (...) du 5 janvier 2023 indiquant que l'état de santé de Madame (...) « *ne fait que s'aggraver. Les pathologies ne font que compliquer la vie quotidienne de Madame (...) accompagnée de douleur intense (...)* Des soins médicaux à domicile avec la participation des infirmiers sont inévitables. La présence de sa sœur (...) autour d'elle 24h/24h est obligatoire ».

3.3. A cet égard, la partie défenderesse a répondu, dans la décision attaquée, que « *L'intéressée invoque le fait que sa sœur Madame (...) est atteinte d'une pathologie lourde (sclérose en plaques) au niveau musculo-ostéoarticulaire (fibromyalgie et polyarthrite) Sa soeur est dans l'incapacité d'effectuer des tâches quotidiennes d'hygiène corporelle et d'alimentation, elle se déplace avec beaucoup de difficulté, et nécessite la présence permanente de la requérante. La requérante accompagne régulièrement sa soeur à ses rendez-vous médicaux et elle lui achète ses médicaments (voir attestation de la pharmacie ...) Sa présence auprès de sa soeur est nécessaire et indispensable selon ses médecins et sa psychologue clinicienne Madame (...) notamment au niveau psychologique et moral dans sa vie quotidienne et intime. Les pathologies dont souffre sa soeur ainsi que son état dépressif majeure nécessitent un suivi psychologique et médical spécialisé et pluridisciplinaire. Des soins médicaux à domicile avec la participation des infirmiers sont inévitables. La soeur de la requérante a une mobilité réduite, elle se déplace en chaise roulante et souffre de d'incontinence urinaire. Selon le Docteur (...), la présence de la requérante auprès d'elle 24H sur 24 serait obligatoire. A l'appui de ses dires, elle nous fournit des attestations médicales datant notamment du 14/11/2018 et du 12/06/2019 du Docteur (...), du 17/10/2019 du Docteur (...), du 12/11/2018 du Docteur (...) et un dernier rapport médical datant du 05/01/2023 du Docteur (...). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) De plus l'intéressée ne démontre pas que sa soeur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la soeur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Les attestations médicales tendent à souligner que la présence spécifique de l'intéressée serait indispensable. Cependant, la requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, des proches,*

*voire le mari de sa soeur Monsieur (...) qu'elle a épousé en 2009 ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais provisoirement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Rappelons également que l'absence de la requérante ne sera que temporaire et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retours dans le cadre d'un court séjour en attendant l'examen de sa demande de visa long séjour depuis le pays d'origine ».*

3.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que cette motivation n'est pas adéquate au vu des éléments du dossier administratif et témoigne du non-respect, par la partie défenderesse, du devoir de minutie ainsi que du principe de proportionnalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que le devoir de minutie, principe général de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Le Conseil se rallie à cette position.

En effet, il ne peut valablement être prétendu que « *Les attestations médicales tendent à souligner que la présence spécifique de l'intéressée serait indispensable. Cependant, la requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, des proches, voire le mari de sa soeur Monsieur (...) qu'elle a épousé en 2009 ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais provisoirement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est* », alors que, d'une part, et comme l'avait déjà relevé le Conseil dans son arrêt n°281 010 du 28 novembre 2022, il apparaît clairement de sa demande que l'aide indispensable à la sœur de la requérante est quotidienne, diverse et conséquente (*cf.*, par exemple, les attestations de présence de la requérante aux côtés de sa sœur au service des urgences du Centre hospitalier universitaire Brugmann, ainsi que l'attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de M. V.M., pharmacien, indiquant que la requérante « *s'est présentée régulièrement pour acheter les médicaments pour [sa sœur] et ce depuis 01/2017* »), et que, d'autre part, plusieurs attestations de médecins, jointes à la demande d'autorisation de séjour, soulignent que la « *mobilité [de la sœur de la requérante] est réduite et nécessite impérativement la présence [de la requérante] (...). Cette présence apportera un confort certain et une sécurité dans son environnement de vie actuelle* » (attestation du Dr M. du 14 novembre 2018) ; que la requérante « *assiste journalièrement sa sœur atteinte des pathologies lourdes et invalidantes (fibromyalgie et surtout sclérose en plaque). Madame (...) ne sait plus se prendre en charge au quotidien (toilette, déplacement, préparer la nourriture, toutes les activités vitales). Une dégradation de son état psychique devient inquiétante. L'apport de sa sœur (...) est une nécessité pour [elle]* » (attestation du Dr M. du 12 juin 2019) ; que « *la présence [de la requérante] est nécessaire auprès de sa sœur (...) atteinte d'une pathologie lourde nécessitant beaucoup d'aide* » (attestation du Dr F. du 12 novembre 2018) ; que la sœur de la requérante est atteinte d'un « *épisode dépressif majeur* » et est « *incapable de se changer, se nourrir, de manger seule etc... Elle est aidée au quotidien par [la requérante], celle-ci la surveille et veille sur elle la nuit. Lorsqu'elle fait des crises, [la requérante] appelle les urgences et l'accompagne lors des hospitalisations* » (attestation de Madame S., psychologue clinicienne, du 27 juin 2019) ; que la sœur de la requérante indique, dans une attestation datée du 13 janvier 2023, qu'elle est en « *chaise roulante (...) atteinte de sclérose en plaque, polyarthrite sévère, fibromyalgie, accompagné d'un état dépressif et de terreurs nocturnes* », que la requérante s'occupe d'elle quotidiennement, que les services d'aide à domicile ne sont que ponctuels dans la journée, qu'elle a « *à plusieurs reprises (...) donné de l'argent pour que l'on [lui] fasse des courses et [qu'elle n'a] jamais vu les personnes revenir (...)* » ; que la pharmacie (...) confirme encore, dans une attestation du 11 janvier 2023, indiquant que la requérante « *s'occupe elle seule de la récupération des médicaments de Madame (...), patiente à la pharmacie depuis plusieurs années* » (le Conseil souligne) ; que le Dr (...) souligne, dans son rapport médical du 5 janvier 2023 que l'état de santé de Madame (...) « *ne fait que s'aggraver. Les pathologies ne font que compliquer la vie quotidienne de Madame (...) accompagnée de douleur intense (...). Des soins médicaux à domicile avec la participation des infirmiers sont inévitables. La présence de sa sœur (...) autour d'elle 24h/24h est obligatoire* » (le Conseil souligne). Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que la requérante s'occupe seule de sa sœur, laquelle se trouve dans une situation de vulnérabilité (qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse) compte tenu de la gravité des pathologies dont elle souffre, et que ces éléments sont, à l'estime du Conseil, suffisants pour rendre le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique, à tout le moins « *particulièrement difficile* ».

Par ailleurs, comme l'avait déjà relevé le Conseil dans son arrêt n°281 010 du 28 novembre 2022, « *s'il n'est pas impossible, pour la requérante, de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister sa sœur durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en omettant, d'une part, le fait qu'elle s'occupe seule de sa sœur depuis de nombreuses années, d'autre part, que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible, alors que*

cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile ». En particulier, la partie requérante a souligné le coût financier que la sœur de la requérante aurait à supporter si elle devait faire appel à une aide externe, ainsi que le caractère ponctuel de cette aide.

3.5. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « en tant que le moyen invite le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation à celle de l'administration il doit nécessairement être rejeté. En effet, dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. (...) l'acte attaqué précise d'une part, que la séparation ne sera que temporaire, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que sa sœur ne pourrait être aidée par des associations (pour la livraison de repas à domicile, aide-ménagère et/ou familiale, service de télé-vigilance) ou par des proches (et notamment l'époux de la sœur de la partie requérante), qui pourraient également prendre le relai, le temps que la partie requérante procède aux démarches nécessaires au séjour régulier en Belgique. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte de la lourdeur du handicap de la partie requérante puisqu'elle rappelle avec exactitude les contours de celui-ci et l'aide que fournit la partie requérante. Cependant, l'acte attaqué estime que la sœur de la partie requérante pourrait être aidée par des associations sur le territoire belge et que l'absence de cette dernière ne serait que temporaire. La partie requérante ne conteste pas la possibilité pour sa sœur de se faire aider par des associations ou par son mari. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

3.6. Il s'ensuit que les moyens tirés de la violation de l'obligation de motivation et du devoir de minutie et du principe de proportionnalité sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens soulevés qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE